



Service Urbanisme et Développement Territorial

ARRÊTÉ N° 2025 - 430

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).  
**ECOLE CENTRALE DE LYON** - Restructuration et extension des bâtiments H9 et H10, Ecole Centrale de Lyon  
36 avenue Guy de Collongue à Écully  
ERP de type R et de 4<sup>ère</sup> catégorie.

Le maire au nom de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°069-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-03-18-00001 du 18 mars 2024 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant la demande de permis de construire n° PC 069 081 2500038, déposée le 31 octobre 2025, par l'Ecole Centrale de Lyon, représentée par Monsieur Pascal RAY,

Considérant la demande d'autorisation n° AT 069 081 2500042 jointe au permis de construire susmentionné,

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH en date du 18 décembre 2025,

Considérant l'avis favorable tacite en date du 16 décembre 2025 de la sous-commission départementale d'accessibilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est **refusée**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 22/12/2025

- notifié le 05 JAN. 2025

- affiché le 05 JAN. 2025

Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Certifié exécutoire le  
Par délégation du maire, - 7 JAN. 2026

L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Émilie ESCOFFIER-CABY

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20251222-AR\_2025-430-AI  
Date de télétransmission : 07/01/2026  
Date de réception préfecture : 07/01/2026

Mairie d'Écully - 1 Place de la Libération - CS 80212 - 69134 Ecully Cedex

Tél. : 04 72 18 10 00 - Fax : 04 72 18 10 18

Courriel : [mairie@ville-ecully.fr](mailto:mairie@ville-ecully.fr) - Site internet : [www.ecully.fr](http://www.ecully.fr)